

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 17/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS NOUVELLE PILLIVUYT**

Route de Sainte Thorette  
18500 Mehun-sur-Yèvre

Références : -

Code AIOT : 0010002039

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SAS NOUVELLE PILLIVUYT implanté Allée de la Manufacture 18500 Mehun-sur-Yèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS NOUVELLE PILLIVUYT
- Allée de la Manufacture 18500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010002039
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS NOUVELLE PILLIVUYT fabrique de la porcelaine en se consacrant uniquement aux arts de la

table sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

L'exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 qui a été abrogé par l'arrêté du 10 juin 2008. Le 10 juin 2008, la Préfecture du Cher a donné récépissé à la SAS NOUVELLE PILLIVUYT :

- pour la rubrique n°2515-2: «Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration. Elle est donc soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
- pour la rubrique 2920 : "Installation de compression..." (rubrique abrogée par décret du 22 octobre 2018).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	60 jours
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Demande d'action corrective	60 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	Demande d'action corrective	60 jours
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Dispositions générales	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L-511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: [...]

<p>- les plans tenus à jour, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant présente un plan des réseaux partiel et insuffisamment détaillé. Le plan des réseaux pourra faire apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les circuits d'alimentation en eau avec la localisation des dispositifs anti-retour ;</li> <li>- les circuits d'évacuation des eaux pluviales;</li> <li>- les circuits de process et des eaux de process;</li> <li>- les dispositifs d'épuration ;</li> <li>- les dispositifs de comptage;</li> <li>- les points de rejet dans le milieu naturel;</li> <li>- la localisation des points de mesure de la qualité des eaux ;</li> <li>- les dispositifs d'isolement en cas d'évènement.</li> </ul> <p>Pour information de l'exploitant, l'installation est implantée dans le bassin Yèvre Aval.</p> <p><b>Constat : l'exploitant ne tient pas à jour de plan des réseaux détaillé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 2 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Documents consultés: -« <i>Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau</i> », déclaration au titre de l'année 2023 à</p>

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

- « *Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte* », déclaration d'activité 2023 à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'exploitant indique disposer d'un compteur sur le dispositif de pompage de l'eau industrielle dans la nappe et de compteurs d'eau de ville.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de donner le débit moyen prélevé par jour.

L'Inspection des installations classées a consulté les documents susmentionnés et note un débit moyen prélevé de 40 m<sup>3</sup>/h, une alimentation par réseau public de 4 368 m<sup>3</sup> et un prélèvement dans le milieu naturel de 63 572 m<sup>3</sup>.

Ainsi au vu de ces documents, la débit moyen prélevé serait supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

**Constat :** L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le débit moyen prélevé. Il précise, le cas échéant, les mesures mises en place pour relever hebdomadairement les débits de prélèvement

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. [...]

**Constats :**

L'exploitant indique mettre en place une action de chasse aux fuites permettant de limiter la consommation d'eau. Il précise cependant qu'il lui apparaît difficile de diminuer significativement la consommation en eau, son usage étant indispensable au procédé de fabrication.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées note que les eaux recueillies lors du process (lors du « pressage » de la pâte ou au moment de la fabrication de moules) sont renvoyées et rejetées dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réfléchir à des dispositions pour réutiliser ces eaux, par exemple dans l'installation de broyage.

**Constat :** L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réfléchir à des dispositions

pour limiter la consommation d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'Inspection des installations classées note que les eaux de process sont renvoyées dans le milieu naturel (contre-fossé du canal du Berry). L'Inspection des installations classées ne peut pas accéder au point de rejet à cause de la végétation.
<b>Constat:</b> Le point de rejet des eaux résiduaires n'est pas aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de volumes rejetés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection des installations classées qu'environ 80 % de l'eau part en vapeur. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre à disposition les mesures mensuelles des quantités d'eaux rejetées.</p> <p><b>Constat :</b> L'exploitant ne mesure pas, ou à défaut n'évalue pas, la quantité d'eau rejetée chaque mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 6 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'Inspection des installations classées constate sur les lieux la présence de canalisations raccordant les rejets de l'exploitation aux lagunes.</p> <p>L'exploitant déclare la présence de trappes permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection des installations classées constate que les eaux résiduaires sont traitées avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de décantation en cascade. Les eaux sont rejetées dans un contre fossé du canal du Berry.

L'exploitant déclare ne pas avoir vérifié si les eaux rejetées respectent les valeurs limites de l'article 5.5.

L'Inspection des installations classées constate qu'aucun contrôle n'est effectué sur les rejets d'eaux résiduaires.

**Constat:**

L'exploitant ne vérifie pas la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et que le débit rejeté n'est pas évalué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 :** Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/10/2011, article L-511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

Dans son courrier du 5 décembre 2007, l'exploitant indiquait que la capacité maximale de production était de 11,5 tonnes par jour.

L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été apporté à l'installation. Toutefois, il ajoute être en train d'automatiser et réorganiser les activités afin d'augmenter la production.

Lors de la visite, l'exploitant n'est cependant pas en mesure de préciser la capacité actualisée de la production journalière de porcelaine.

L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une capacité de production supérieure à 20 t/j classerait l'activité de production de porcelaine dans la rubrique n°2523 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

**Constat :** L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la capacité de production journalière de porcelaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours